



Informations de base	
<p>2016/0357B(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)</p> <p>Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol</p> <p>Modification Règlement (EU) No 2016/794 2013/0091(COD)</p> <p>Voir aussi 2016/0357A(COD)</p> <p>Subject</p> <p>7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>7.30.05.01 Europol, CEPOL</p>	Procédure terminée


Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		GÁL Kinga (PPE)	25/09/2017
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Energie		---	
	Migration et affaires intérieures		---	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
16/11/2016	Publication de la proposition législative initiale	COM(2016)0731 	
07/07/2017	Publication de la proposition législative	N8-0050/2017	Résumé
14/09/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/10/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
19/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		

23/10/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0323/2017	Résumé
23/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
25/10/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
25/04/2018	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture	GEDA/A/(2018)003214 PE622.110	
04/07/2018	Débat en plénière		
05/07/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0308/2018	Résumé
05/07/2018	Résultat du vote au parlement		
12/09/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/09/2018	Signature de l'acte final		
12/09/2018	Fin de la procédure au Parlement		
19/09/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0357B(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 2016/794 2013/0091(COD) Voir aussi 2016/0357A(COD)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/10997

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE610.900	03/10/2017	
Amendements déposés en commission		PE612.038	05/10/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0323/2017	23/10/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE622.110	25/04/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0308/2018	05/07/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		N8-0050/2017	07/07/2017	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2018)003214	27/04/2018	

Projet d'acte final	00022/2018/LEX	12/09/2018	
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0731 	16/11/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)547	12/09/2018	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EDPS	Document annexé à la procédure	N8-0027/2017 JO C 162 23.05.2017, p. 0009	06/03/2017
			Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2018/1241 JO L 236 19.09.2018, p. 0072 Résumé

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

2016/0357B(COD) - 16/11/2016

OBJECTIF: établir un système européen d'autorisation et d'information concernant les voyages (ETIAS) afin d'améliorer la gestion des frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: dans sa communication de septembre 2016 intitulée «[Accroître la sécurité dans un monde de mobilité](#)», la Commission a confirmé la nécessité de trouver le juste équilibre pour assurer la mobilité et renforcer la sécurité tout en facilitant l'entrée légale dans l'espace Schengen sans obligation de visa.

Aujourd'hui, environ **1,4 milliard de personnes d'une soixantaine de pays dans le monde peuvent voyager sans obligation visa vers l'Union européenne**. Le nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de visa dans les pays de Schengen devrait aller croissant, avec une augmentation attendue de plus de 30% du nombre de ressortissants de pays tiers exemptés de visa franchissant les frontières de l'espace Schengen d'ici 2020, ce nombre passant de 30 millions en 2014 à 39 millions en 2020.

Ces chiffres montrent la nécessité de mettre en place un système capable d'atteindre des objectifs similaires au régime des visas, à savoir **évaluer et gérer les risques éventuels de migration irrégulière et de sécurité** que représentent les ressortissants de pays tiers se rendant dans l'UE.

ANALYSE D'IMPACT: la proposition relative à l'ETIAS est basée sur les résultats d'une [étude de faisabilité](#) réalisée de juin à octobre 2016.

CONTENU: le projet de règlement prévoit la mise en place du **système européen d'information et d'autorisation de voyage (ETIAS)**, qui constituera un système de l'UE pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa lors du franchissement des frontières extérieures et permettra de déterminer si la présence de ces personnes sur le territoire des États membres présenterait un risque de migration irrégulière, de sécurité ou de santé publique.

À cette fin, une **autorisation de voyage** serait introduite comme nouvelle condition d'entrée dans l'espace Schengen et l'absence d'une autorisation de voyage ETIAS valable entraînerait un **refus d'entrée** dans l'espace Schengen. En outre, le cas échéant, les transporteurs devaient vérifier que leurs passagers disposent d'une autorisation de voyage ETIAS valide avant de pouvoir embarquer sur leurs moyens de transport liés à un pays Schengen.

Fonctions: les principales fonctions d'ETIAS seraient de:

- **vérifier les informations communiquées par les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa** (informations sur l'identité, document de voyage, informations relatives au lieu de résidence, coordonnées de contact, etc.) grâce à une application en ligne, préalablement à leur voyage vers l'UE, pour déterminer s'ils posent un risque d'immigration irrégulière ou en matière de sécurité ou de santé publique ;
- **traiter de manière automatique toute demande** soumise par l'intermédiaire d'un site web ou d'une application mobile, en consultant d'autres systèmes d'information de l'UE (tels que le SIS, le VIS, les bases de données d'Europol et d'Interpol, l'EES, Eurodac, l'ECRIS), une liste de surveillance spéciale pour l'ETIAS (établie par Europol) et des règles d'examen ciblées, proportionnées et précises pour déterminer s'il existe des indications factuelles ou des motifs raisonnables de délivrer ou de refuser une autorisation de voyage ;
- **délivrer des autorisations de voyage.** En l'absence de réponse positive ou d'éléments requérant une analyse plus poussée, l'autorisation de voyage serait délivrée automatiquement dans les minutes qui suivent la soumission de la demande. L'autorisation serait **valable cinq ans** et pour de multiples voyages. Des frais de dossier de **5 EUR** seulement seraient appliqués à tous les demandeurs âgés de plus de 18 ans.

Champ d'application: le système s'appliquerait à tous les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa qui se rendent dans l'espace Schengen. Seraient exclus du champ d'application, les titulaires de visas de long séjour, les titulaires de permis de circulation frontaliers locaux, les détenteurs de passeports diplomatiques et les membres d'équipage de navires ou d'aéronefs en service.

Gestion de l'ETIAS: l'ETIAS serait géré par le **corps européen de garde-frontières et de garde-côtes**, en étroite coopération avec les autorités compétentes des États membres et Europol. **L'agence eu-LISA** développerait ce système d'information et en assurerait la gestion technique. La décision finale d'autoriser ou d'interdire l'entrée serait prise par les garde-frontières nationaux chargés des contrôles aux frontières en vertu du « [code frontières Schengen](#) ».

Participation: le règlement proposé constitue un développement de l'acquis de Schengen; en conséquence, **le Royaume-Uni et l'Irlande** ne participent pas à l'adoption du règlement et ne sont pas liés par celui-ci ni soumis à son application.

Le **Danemark** décidera, dans un délai de six mois à compter de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose ou non dans son droit national.

INCIDENCE BUDGETAIRE: les dépenses ont été évaluées à **212,1 millions EUR**. Pendant la phase de développement (2018-2020), la Commission dépensera un montant total de 4,2 millions EUR (via la gestion partagée) pour les dépenses liées aux opérations dans les États membres.

À partir de 2020, lorsque le nouveau système sera opérationnel, les coûts opérationnels futurs dans les États membres pourraient être soutenus par leurs programmes nationaux dans le cadre de la gestion partagée.

À partir de cette même année, le système ETIAS devrait **générer des revenus** qui seront traités comme des recettes externes. Cela permettra de financer les dépenses connexes dans le domaine des frontières intelligentes.

ACTES DÉLÉGUÉS: la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

2016/0357B(COD) - 05/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 489 voix pour, 117 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Le règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) serait modifié afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles missions attribuées à Europol par le [règlement](#) du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), telles que la gestion de la liste de surveillance ETIAS, l'introduction de données relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves dans ladite liste et la présentation d'avis à la suite de demandes de consultation émanant des unités nationales ETIAS.

Il est par ailleurs précisé que le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption du règlement.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

2016/0357B(COD) - 06/03/2017

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Le CEPD rappelle que selon la proposition, le système ETIAS exigerait que les voyageurs exemptés de l'obligation de visa soient soumis à une évaluation des risques qu'ils posent en matière de sécurité, d'immigration irrégulière et de santé publique préalablement à leur arrivée aux frontières de l'espace Schengen.

Cette évaluation serait menée au moyen d'un recoupement entre les données que les demandeurs auront communiquées dans l'ETIAS et celles provenant d'autres systèmes d'information de l'Union européenne, d'une liste de surveillance spéciale pour l'ETIAS et de règles d'examen.

Le CEPD estime nécessaire de **procéder à une évaluation** de l'incidence qu'aura la proposition sur le droit au respect de la vie privée et sur le droit à la protection des données à caractère personnel, consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, avec la mise en place de l'ETIAS, de nombreux types de données, initialement collectées à des fins très différentes, deviendront accessibles à un plus large éventail d'autorités publiques (à savoir aux autorités compétentes en matière d'immigration, aux garde-frontières, aux autorités répressives, etc).

La proposition ETIAS suscite des préoccupations concernant le processus de détermination des risques potentiels que représentent les demandeurs. En outre, la création d'un outil permettant le repérage automatique des ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation de visa soupçonnés de présenter des risques pose le problème du profilage, ce qui soulève des questions d'ordre technique, juridique et éthique.

Étant donné que la proposition met en place un système supplémentaire entraînant le traitement d'une quantité non négligeable d'informations à caractère personnel relatives à des ressortissants de pays tiers à des fins liées à l'immigration et à la sécurité, le CEPD:

- recommande d'inclure une **définition des risques** en matière d'immigration irrégulière et de sécurité dans la proposition afin de respecter le principe de limitation;
- recommande que les **règles d'examen de l'ETIAS** proposées fassent l'objet d'une évaluation préalable exhaustive de leur incidence sur les droits fondamentaux;
- exige la production d'éléments de preuve convaincants attestant la nécessité de recourir à des outils de **profilage** aux fins de l'ETIAS;
- s'interroge sur la pertinence et l'efficacité de la collecte et du traitement de **données concernant la santé**;
- demande une meilleure justification de la **durée de conservation des données** qui a été choisie et de la nécessité d'octroyer l'accès aux données aux agences répressives nationales et à Europol.

Au-delà de ces préoccupations, les recommandations du CEPD portent, entre autres, sur: i) la nécessité et la proportionnalité de l'ensemble de données collecté; ii) l'interopérabilité entre l'ETIAS et d'autres systèmes d'information; iii) les droits de la personne concernée et les voies de recours prévues; iv) l'examen indépendant des conditions d'accès par les autorités répressives; v) l'architecture et la sécurité de l'information de l'ETIAS et vi) les statistiques générées par le système.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

2016/0357B(COD) - 07/07/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier le règlement «Europol» (règlement (UE) 2016/794) en ce qui concerne le système européen d'information et d'autorisation des voyages (ETIAS).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide, conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le 9 juin 2017, le Conseil a adopté une **orientation générale** sur la proposition d'un système européen d'information et d'autorisation des voyages (ETIAS). L'orientation générale constitue la position du Conseil pour les négociations avec le Parlement européen.

Pour des raisons juridiques, il a été décidé de **scinder la proposition** en deux textes ([2016/357A\(COD\)](#) et [COD/2016/357B](#)) étant donné que la proposition contient une **modification formelle du règlement Europol afin de conférer de nouvelles tâches à Europol**.

Europol ne participe pas à l'acquis de Schengen alors que la proposition relative à ETIAS développe pleinement l'acquis de Schengen dans la mesure où elle concerne le franchissement des frontières extérieures. Compte tenu de la géométrie différenciée (Europol avec 27 États membres, sans le Danemark et ETIAS 26 États membres, y compris le Danemark mais sans le Royaume-Uni et l'Irlande), il est nécessaire de scinder la proposition en deux textes pour permettre une participation et un vote différenciés au Conseil.

Il convient de souligner que la scission susmentionnée **n'affecte en aucun cas la substance d'ETIAS**.

CONTENU: la présente proposition de modification du règlement Europol prévoit que les missions d'Europol devraient être étendues pour couvrir **les tâches suivantes**:

- développer et héberger la liste de surveillance ETIAS (personnes soupçonnées d'avoir commis ou susceptibles de commettre une infraction pénale);
- fournir des informations à l'ETIAS en ce qui concerne les infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves;
- présenter un avis suite à une demande de consultation de l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable dans les cas relevant du mandat d'Europol.

En ce qui concerne les informations stockées par Europol, la modification proposée stipule qu'Europol devrait prendre toutes les mesures appropriées pour permettre à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'avoir un **accès direct sur la base d'un système de concordance/non concordance** (hit/no hit) aux informations fournies aux fins du traitement des données personnelles.

En cas de concordance, Europol lancerait la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en rapport avec l'ETIAS.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

2016/0357B(COD) - 12/09/2018 - Acte final

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) 2016/794 pour mettre en œuvre les nouvelles missions attribuées à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) dans le cadre de création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1241 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

CONTENU: le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) 2016/794](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles missions attribuées à Europol par le [règlement \(UE\) 2018/1241](#) du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), telles que la gestion de la liste de surveillance ETIAS, l'introduction de données relatives aux infractions terroristes et autres infractions pénales graves dans ladite liste et la présentation d'avis à la suite de demandes de consultation émanant des unités nationales ETIAS.

Europol devra prendre toutes les mesures appropriées pour permettre à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, dans le cadre de son mandat et aux fins du règlement ETIAS de disposer d'un accès indirect fondé sur un système de concordance/non-concordance ("hit/no hit") aux données enregistrées dans les données d'Europol, sans préjudice de toute limitation notifiée par l'État membre, l'organe de l'Union, le pays tiers ou l'organisation internationale ayant fourni les informations concernées.

En cas de concordance, Europol engagera la procédure permettant de partager l'information qui a généré cette concordance, conformément à la décision du fournisseur de l'information à Europol et uniquement dans la mesure où les données générant la concordance sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en rapport avec ETIAS.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 9.10.2018.

Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS): tâches d'Europol

2016/0357B(COD) - 23/10/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Kinga GÁL (PPE, HU) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 aux fins de la création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Traitement de l'information aux fins de la liste de surveillance ETIAS: les députés ont proposé que conseil d'administration adopte, après consultation du Contrôleur européen pour la protection des données (CEPD), des **lignes directrices** pour préciser les procédures de traitement de l'information aux fins de la liste de surveillance ETIAS.

Application: le règlement devrait s'appliquer à compter de la date fixée par la Commission conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).